

ARTICLE XIX

Si l'une ou l'autre des Parties contractantes juge souhaitable de modifier l'une des dispositions du présent Accord, elle peut demander à consulter l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui auront lieu entre les autorités aéronautiques et peuvent se faire par voie de discussions ou par correspondance, commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XX

1. Si un différend survient relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Accord et de son Annexe, les autorités aéronautiques s'efforceront d'abord de le régler par voie de négociations directes entre elles. Si elles ne parviennent pas à un règlement, elles soumettront le différend aux Parties contractantes.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à l'arbitrage, selon les modalités établies ci-après.

3. Le tribunal d'arbitrage se composera de trois membres choisis comme il suit:

a) Chacune des Parties contractantes nommera un arbitre dans les soixante (60) jours suivant la date de la remise d'une demande d'arbitrage par l'une des Parties contractantes à l'autre Partie contractante. Dans les trente (30) jours suivant ladite période de soixante (60) jours, les deux arbitres ainsi désignés s'entendront pour nommer un troisième arbitre qui ne sera pas ressortissant des États des Parties contractantes.

b) Si l'une des Parties ne nomme pas d'arbitre ou si le troisième arbitre n'est pas nommé conformément aux dispositions de l'alinéa a), l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de désigner le ou les arbitres nécessaires.

4. Chaque Partie contractante s'efforcera, en autant que ses lois le lui permettent, d'appliquer toute décision ou sentence du tribunal d'arbitrage.

5. Les frais du tribunal, y compris les honoraires et les dépenses des arbitres, seront partagés également entre les Parties contractantes.

ARTICLE XXI

L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante, par écrit et par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord; cet avis sera envoyé simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prendra fin un (1) an après la date de réception de l'avis par l'autre Partie contractante, à moins que l'avis de dénonciation ne soit retiré d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, cet avis sera considéré comme ayant été reçu quatorze (14) jours après la réception de l'avis par l'Organisation de l'aviation civile internationale.